PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUILLET 2022 à 18h00

Les membres du le Conseil municipal, légalement convoqués le 5 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc MARCHAIS, maire.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 9 à l'ouverture de la séance puis 10 à compter de 18h30
Procurations : 4

Présents : Mmes Laurence BESSON, Josiane BRIAND, Françoise DURAND, Marie-Aline FETIS et Émilie MORINAUD, MM. Alain DESTREGUIL, Olivier DOUHAUD, Jean-Luc MARCHAIS, Yann POUVREAU *(arrivé à 18h30 vote à compter de l'ordre du jour n°3)* et Régis PLANET.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Laurent RAVET pourvoir à Mme Marie-Aline FETIS, Mme Gaëlle POMME-CASSIEROU pouvoir à Mme Françoise DURAND, M. Didier FENEANT pouvoir à M. Alain DESTREGUIL, M. Thierry THIBAUDEAU pouvoir à M. Olivier DOUHAUD

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR :
1- Cession de terrains à la société « Ages et Vie Habitat ».
2- Communauté d'agglomération de Saintes : modification des statuts liée à la compétence « mobilité » (nouvelle compétence optionnelle).
3- Communauté d'agglomération de Saintes : modification des statuts liée à la compétence « énergie » (nouvelle compétence facultative).
4- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.
5- Instauration du permis de démolir.
6- Approbation du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale « Guy Chapuis ».
7- Remboursement de la facture de consommation d'eau à la paroisse Saint Palais.
8- Questions diverses.
9- Actualités Communauté d'agglomération de Saintes.

Mme Françoise DURAND est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 31 mai 2022 est approuvé sans observation, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que Madame Anicée MESPLEDE a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale par courrier en date du 10 juin 2022, avec effet à la date de réception du courrier soit le 10 juin 2022. Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Madame la Sous-Préfète de Saintes en a été informée. Il tient à remercier Madame MESPLEDE pour son engagement et sa présence au sein de l'équipe municipale.

1- Cession de terrains à la société « AGES & VIE HABITAT »
Monsieur le Maire expose que des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.
La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires.
Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir les parcelles cadastrées AC 703, AK 1006, AK 1008 et AK 1010, situées impasse des grands champs, d'une superficie de 2 724 m² représentées en rouge sur l'annexe 1.
Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion ».
La cession se réaliserait selon les modalités suivantes : le terrain sera vendu au prix de 20 € net vendeur le m².
Il est précisé que ce projet :
- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social ;
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.
La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.
La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.
La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.
En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion », s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

1) Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,

2) Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 20 € le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de Bussac sur Charente.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le Conseil municipal donne son accord sur la cession des parcelles cadastrées AC 703, AK 1006, AK 1008 et AK 1010, situées impasse des grands champs, d'une superficie de 2 724 m², et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de BUSSAC-SUR-CHARENTE de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Il est proposé :

- ✓ d'autoriser la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AC 703, AK 1006, AK 1008 et AK 1010 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- ✓ d'autoriser la cession des parcelles cadastrées AC 703, AK 1006, AK 1008 et AK 1010 d'une emprise de 2 724 m² à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 20€ net vendeur le m² et droits d'enregistrement,
- ✓ de mandater Monsieur le Maire ou son représentant, pour procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

Discussions :

A la demande des conseillers une précision est apportée concernant le montant total de la vente : 54 480 €

Ont voté pour : 13	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

2- Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence mobilité – nouvelle compétence optionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes, et notamment l'article 6, I, 2°), c) relatif à « l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »,

Vu la délibération n°CC_2022_76 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2022 relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°CC_2022_118 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 7 juin 2022, portant sur la modification statutaire de l'agglomération de Saintes liée à la compétence mobilité,

Considérant le schéma directeur cyclable, validé en Conseil communautaire du 5 avril 2022, qui définit les aménagements cyclables,

Considérant qu'aujourd'hui la Communauté d'Agglomération de Saintes ne possède pas la compétence voirie et n'est ainsi pas en mesure de créer les infrastructures nécessaires à la pratique du vélo,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à approuver la proposition de modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau de ses compétences optionnelles afin de lui permettre de créer des infrastructures cyclables et ainsi mettre en œuvre le schéma directeur,
Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).
Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 7 juin 2022, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence mobilité,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante :

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie

2°) Action sociale d'intérêt communautaire

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

EST REMPLACE PAR :

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie

2°) Action sociale d'intérêt communautaire

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Discussions :

Ont voté pour : 13	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

Arrivée de M. Yann POUVREAU à 18h30. Il vote à compter du point à l'ordre du jour n°3

3- Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence énergie – nouvelle compétence facultative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 1 qui précise l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité,
Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et notamment son article 1 qui précise l'objectif de réduction national de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,
Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes, et notamment l'article 6, II, 1°), relatif à la « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,
Vu la délibération n°CC_2020_218 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020 qui précise la mise en œuvre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CDA de Saintes,
Vu la délibération n°CC_2021_58 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021 qui approuve le lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
Vu la délibération n°CC_2022_119 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 7 juin 2022, portant sur la modification statutaire de l'agglomération de Saintes liée à la compétence énergie,
Considérant que la CDA de Saintes doit mettre en œuvre une politique de promotion et de développement des énergies renouvelables et locales sur son territoire pour répondre aux objectifs nationaux mais aussi pour rendre le territoire moins dépendant aux énergies fossiles, pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre et pour réduire la facture énergétique du territoire.
Considérant que la CDA de Saintes veut augmenter sa production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire en développant les petits parcs photovoltaïques au sol sur des terrains non exploitables et devenus des friches, tout en restant majoritaire dans la gouvernance des projets afin de pouvoir en maitriser toutes les étapes.
Considérant que, par conséquent, la CDA de Saintes propose une modification de ses statuts au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et notamment participer à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol.
Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts

proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).
Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 7 juin 2022, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence énergie,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante :
III - COMPETENCES FACULTATIVES
Un article 6 – III – 9°) « Promotion des énergies renouvelables sur le territoire : participation à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol » est ajouté.
Discussions :

Ont voté pour : 14	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

4- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental, et régional).
Elle est applicable :

- ✓ De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- ✓ Par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- ✓ Par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.
Le CCAS de la commune appliquera également le référentiel M57 lors de leur prochaine assemblée.
Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :
1) Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2) Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3) L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;
La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 21 janvier 2022, joint à la présente délibération en annexe 2, il est proposé au Conseil Municipal,
- d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,
- de préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14,
- de préciser que la norme comptable M57 mise en place, compte tenu de l'évolution de la population, sera la nomenclature abrégée tel que prévu au 1er janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Discussions :

Ont voté pour : 14	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

5- Instauration du permis de démolir sur tout le territoire de la commune
Monsieur le maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.
Il indique qu'actuellement les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction est :
- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L.313.15 du Code de l'urbanisme,
- inscrite au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement,
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Toutefois, sont dispensées de permis de démolir (article R421-29 du Code de l'urbanisme) :
- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du Code la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Aussi, au vu de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de Bussac sur Charente, hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme précité.
Discussions :

Ont voté pour : 14	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

6- Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale "Guy Chapuis"

Selon l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle les affaires de la commune et délibère sur les règlements. Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale approuve, notamment, les missions de la bibliothèque municipale, les précautions d'usages ainsi que les quotas de prêt relatifs au nombre d'emprunts. Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel que présenté en annexe 3.
Discussions :

Ont voté pour : 14	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

7- Remboursement de la facture de consommation d'eau à la paroisse Saint Pallais

Monsieur le maire indique que les travaux de rénovation du puits à 2 étages réalisés par l'association le SAS ont nécessité l'utilisation d'eau et que les sanitaires ont été mis à disposition du personnel affecté au chantier. La Paroisse St Pallais, propriétaire du compteur a été destinataire de la facture faisant apparaître une consommation de 18m3, bien supérieure à celles relevées les années précédentes (1m3 en 2019 / 0m3 en 2020 / 2m3 en 2021 / 18m3 en 2022). Monsieur le maire propose de rembourser la différence de consommation par rapport aux années précédentes soit 16m3 pour un montant de 65,00 €.
Discussions :

Ont voté pour : 14	Abstention : 0	Ont voté contre : 0

8- Questions diverses

- Madame Morinaud attire l'attention sur l'orthographe de son nom parfois mal orthographié (Morinaud et non Morineau)
- Monsieur le maire fait le point des démarches en cours en vue de l'acquisition du cabinet médical situé sur la commune.
- Madame Besson précise les modalités d'organisation des siestes musicales qui se dérouleront à l'étang de pêche le lundi 25 juillet.
- Monsieur le maire fait le point sur les derniers éléments concernant le passage du rallye de Saintonge sur la commune le samedi 16 juillet. Malgré les conditions météo et la chaleur annoncée l'épreuve est maintenue.

9- Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes

- Monsieur le maire rappelle que l'ouverture au public des locaux du nouveau siège de la CDA situés 12 boulevard Guillet Maillet à Saintes est effective depuis le lundi 27 juin.

Monsieur le maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h00.

La secrétaire de séance

MAIRIE de BUSSAC-SUR-CHARENTE 17

Françoise DURAND

Le maire,

MAIRIE de BUSSAC-SUR-CHARENTE 17

Jean-Luc MARCHAIS